

## CONSEIL DE LA CONCURRENCE

### **Décision n° 01-D-74 du 5 novembre 2001 relative à une saisine de l'association Force Ouvrière Consommateurs**

---

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 4 avril 2000 sous le numéro F 1230, par laquelle l'association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) a saisi le Conseil de la concurrence, sur le fondement de l'article L. 462-5 du code de commerce, de pratiques anticoncurrentielles qui seraient mises en œuvre en ce qui concerne les modalités de fixation des prix dans le secteur des matériaux de construction ;

Vu le Livre IV du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure, la rapporteure générale adjointe, le commissaire du Gouvernement, entendus au cours de la séance du 3 octobre 2001, l'association Force Ouvrière Consommateurs ayant été régulièrement convoquée ;

Considérant que par lettre du 4 avril 2000, le secrétaire général de l'association Force Ouvrière Consommateurs a, au nom de cette association, saisi le Conseil de la concurrence de pratiques anticoncurrentielles qui seraient mises en œuvre pour la fixation des prix dans le secteur des matériaux de construction ;

Considérant que les statuts de l'association précisent à l'article 11 : "*Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile*" ; que, par lettre du 20 juillet 2001, le président de l'association a confirmé cette saisine ; que le Conseil est donc valablement saisi ;

Considérant que l'article L. 462-8 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2001-419 du 15 mai 2001, énonce en son deuxième alinéa que le Conseil "*peut rejeter la saisine par décision motivée lorsqu'il estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants*" ;

Considérant que les seules pièces jointes par l'AFOC à l'appui de sa saisine consistent dans une lettre du 21 mars 2000, par laquelle le représentant de la DRCCRF de la Haute Garonne, dont l'attention avait été attirée par l'association sur les pratiques en cause, a répondu que son service était attentif aux éléments d'information transmis et qu'elle avait entrepris les investigations appropriées et dans une coupure de presse du 29 mars 2000 intitulée "*pourquoi les prix s'envolent dans le bâtiment*" ; que ces documents n'apportent aucun élément utile au soutien de l'allégation selon laquelle des pratiques anticoncurrentielles seraient mises en œuvre en ce qui concerne les modalités de fixation des prix dans le secteur des matériaux de construction ;

Considérant, en outre, qu'à la suite de deux courriers en date respectivement du 19 décembre 2000 et du 17 mai 2001, par lesquels la rapporteure a demandé à l'AFOC d'étayer sa saisine, l'association a envoyé des copies de lettres échangées entre un consommateur dénonçant, sans en apporter aucun commencement de preuve, des concertations ayant conduit à une augmentation des prix, diverses administrations et l'AFOC, ainsi que des communiqués ;

Considérant qu'aucun des éléments produits ne permet de penser que les hausses, dénoncées par le consommateur qui a alerté l'AFOC, pourraient être la résultante de pratiques prohibées par les articles L. 420-1 ou L. 420-2 du code de commerce ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article L. 462-8, alinéa 2, du code du commerce ;

### DÉCIDE

**Article unique.-** La saisine est rejetée pour défaut d'éléments suffisamment probants.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Toulemont-Dakouré, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente et M. Cortesse, vice-président.

Le secrétaire de séance,  
Thierry Poncelet

La présidente,  
Marie-Dominique Hagelsteen